

~~Les annexes B et C mentionnées
dans le présent document seront
distribuées ultérieurement.~~

COMMISSION DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES POUR
LA PALESTINE.

RESTRICTED
Com. Tech/7
8 August 1949
FRENCH
ORIGINAL : ENGLISH

LETTRE EN DATE DU 24 JUILLET 1949,
AVEC ANNEXES,
ADRESSEE AU COMITE TECHNIQUE
PAR M. M.S. COMAY, DU GOUVERNEMENT D'ISRAEL.

Messieurs,

Mes collègues et moi sommes maintenant en mesure de vous commu-
niquer les réponses suivantes aux différentes demandes de renseignements
que votre Comité nous a adressées.

1. Familles séparées.

Comme vous l'avez demandé, lors de votre dernière réunion du 18
juillet, j'ai l'honneur de joindre à la présente (Annexe A), les réponses
aux huit questions qui m'ont été posées télégraphiquement le 3 juillet
et que nous avons examinées en détail lors de notre réunion du 5 juillet.
Certains renseignements vous ont été donnés oralement au cours de cette
réunion, mais depuis lors, le Gouvernement a communiqué ses propositions.
Les réponses écrites ci-jointes doivent être considérées comme rempla-
çant les déclarations précédemment faites par nous.

2. Nombre total des réfugiés arabes.

J'ai également l'honneur de joindre à la présente (Annexe B) un
document de 24 pages qui indique les chiffres de la population non juive
habitant dans la région comprise à l'intérieur des frontières contrôlées
par l'armée de défense israélienne à la date du 1er mai 1949, conformé-
ment aux statistiques rurales du Gouvernement palestinien du mois d'avril
1945. On notera que le total se décompose de la manière suivante :

Musulmans	621,030
Chrétiens	92,060
Autres	13,710
	<u>726,800</u>

en supposant que ce chiffre soit resté valable pour 1947/48 (voir plus
loin à ce sujet); et, en retranchant de ce total un chiffre de 165.000
(que l'on estime être l'effectif de la population arabe actuelle), on
obtient un chiffre de 561.800, qui représenterait le chiffre théorique

maximum de la population non juive qui a pu quitter le territoire en question. On ne saurait conjecturer que ce chiffre ne comprend que des réfugiés arabes. Ce chiffre comprend sans doute une faible proportion de non Arabes ainsi, que d'Arabes non Palestiniens rentrés dans leur lieu d'origine dans les pays voisins. Dans ces conditions, le "plafond" de 550,000 indiqué par nous constituerait en tout cas une évaluation généreuse et peut être accepté comme constituant un maximum sans risque de se tromper. Le chiffre effectif est évalué par nos experts à près de 520,000 pour les raisons énumérées plus bas.

Il convient de faire deux observations à ce sujet :

(a) Nous entendons par "réfugiés arabes", les Arabes qui se trouvent actuellement en dehors du territoire d'Israël, mais dont le lieu d'origine se trouve à l'intérieur de ce territoire. Nous ne tenons pas compte des Arabes qui ont été déplacés sur le plan local dans les régions ou les pays arabes situés en dehors du territoire d'Israël, ni des Arabes qui n'ont pas été déplacés du tout, mais qui reçoivent une aide des diverses organisations de secours. Il nous apparaît que dans les chiffres fournis par ces organisations aucune distinction de cette sorte n'est faite, et que ces chiffres comprennent, de ce fait, un grand nombre d'Arabes que l'on ne saurait considérer comme étant des "réfugiés" au sens donné plus haut à ce terme.

(b) Il n'a pas été tenu compte dans l'établissement du chiffre total fourni par nous de l'accroissement naturel de la population depuis le mois d'avril 1945. A notre avis, il est plus probable qu'il y a eu une diminution nette plutôt qu'un accroissement net au cours de la période commençant en novembre 1947, date à laquelle les hostilités ont éclaté. L'accroissement éventuel qui a pu se produire entre avril 1945 et novembre 1947 est plus que contrebalancé par le fait que les chiffres originaux, enregistrés en avril 1945, ont été en fait surévalués. Cela est dû à un certain nombre de raisons, dont la principale est que durant les années de guerre mondiale, les Mukhtars des villages ont souvent inscrit les naissances et non les décès, car ils recevaient des allocations de marchandises rationnées pour leurs villages proportionnellement au nombre officiel de leurs habitants. A la fin de 1948, le Département israélien du recensement a vérifié ce fait en procédant à des sondages dans certains villages dont la population était restée absolument

intacte. Je joins au présent document une liste de ces villages (Annexe C) indiquant les chiffres officiels du Gouvernement de Palestine en 1945 et, en regard, les résultats des enquêtes de vérification faites à la fin de 1948. On notera que le chiffre original est de 4.290, tandis que le dernier chiffre est de 3.439, soit inférieur, en moyenne, de près de 20%, sans même tenir compte de l'accroissement naturel de la population qui a pu se produire entre ces deux dates. De l'avis de nos experts, une fois que le chiffre maximum théorique de 550.000 aura été rectifié de manière à tenir compte de l'accroissement naturel entre 1945 et 1947, ainsi que de la surestimation des statistiques rurales de 1945, le total net ne dépassera pas 520.000. Ce chiffre diminuera évidemment graduellement à mesure que les réfugiés seront réadmis en vertu du plan de rapatriement des familles séparées ou pour d'autres raisons.

3. Orangeraias.

Après la récente visite des orangeraias arabes par le Comité technique accompagné de son expert, M. Delbes, celui-ci nous a remis une liste de questions sur lesquelles il désirait avoir des renseignements plus précis. Nos experts sont en train de répondre à ces questions et leur rapport sera communiqué sous peu.

4. Aspects économiques du rétablissement.

A la suite de notre discussion lors de la réunion du 18 juillet, vous nous avez demandé un aide-mémoire exposant certains principes économiques généraux qui régissent la politique de rétablissement. Cet aide-mémoire est en préparation et il vous sera adressé d'ici quelques jours.

5. Enregistrement des biens fonciers.

Votre Comité nous a demandé de fournir certaines indications sur la façon dont les titres de propriété des biens fonciers sont enregistrés en Palestine. La question soulevée par vous est extrêmement complexe. Elle remonte à l'époque turque, et votre Comité en trouvera un exposé dans "A Survey of Palestine, 1945-46", Vol. I, Chapitre VIII :

1. "Régime foncier en Palestine" p. 225
2. "Le règlement des titres de propriété des biens fonciers" p. 233
3. "L'enregistrement de la propriété foncière" p. 237

Vous pourrez constater que l'enregistrement des terres et de la propriété immobilière a subi une transition, en passant du système primitif turc à un système plus moderne, et au moment où le mandat a pris fin, cette évolution n'était pas encore achevée.

6. Etudiants de Beyrouth

Je me réfère à la note que vous nous avez remise à l'issue de notre réunion du 18 juillet au sujet de 15 étudiants arabes de l'Université américaine de Beyrouth qui désirent se rendre dans leurs familles en Israël pendant les vacances universitaires. Il nous semble que l'octroi de visas à des Arabes se trouvant en dehors de l'Etat d'Israël est une question qui ne relève pas de la compétence de votre Comité. Par courtoisie, nous pouvons vous indiquer ce qui suit : (a) en vertu des accords d'armistice existant entre Israël et le Liban, aucune disposition n'est prévue pour les visites d'un pays dans un autre; (b) de toute manière, pour des raisons de sécurité, le Gouvernement israélien ne pourrait à l'heure actuelle examiner des demandes de cette nature pour un séjour temporaire et le retour de l'intéressé dans son pays de résidence; (c) les familles résidant dans l'Etat d'Israël sont évidemment libres de solliciter le retour de ces étudiants à titre permanent.

A ce propos, je me permets de me référer à la déclaration officielle du 7 juillet (voir Annexe A) qui définit les catégories d'enfants pouvant bénéficier du plan de rapatriement. Cette déclaration ajoute que "dans des cas exceptionnels seulement l'autorisation sera accordée à d'autres parents à la charge d'Arabes, soutiens de famille, résidant dans l'Etat d'Israël".

Veuillez agréer, Messieurs, les assurances de ma haute considération.

M.S. Comay

Représentant d'Israël auprès du Comité technique.

COMITE TECHNIQUE POUR LES REFUGIES DE LA COMMISSION DE
CONCILIATION POUR LA PALESTINE

Réponse au questionnaire relatif aux familles séparées
remis le 3 juillet 1949

Question 1 Quelle est la définition exacte des membres des familles séparées qui peuvent être immédiatement rapatriés?

Réponse Voir déclaration officielle du Ministère des Affaires étrangères en date du 7 juillet 1949 jointe au présent document. Le texte pertinent est ainsi conçu :

"Cette directive générale accorde le droit d'entrée aux femmes et aux jeunes enfants, aux fils de moins de 15 ans et aux filles non mariées, Dans des cas exceptionnels seulement, l'autorisation sera accordée à d'autres parents à la charge d'Arabes, soutiens de famille résidant dans l'Etat d'Israël."

Question 2 Quels sont le nombre et les adresses des familles séparées connues dans l'Etat d'Israël?

Réponse Aucune statistique n'existe pour les familles se trouvant dans l'Etat d'Israël qui ont été séparées en raison de la guerre et dont on s'occupe par les voies administratives locales.

Question 3 Quels sont le nombre et le domicile des familles séparées rentrées à ce jour, et de quelle manière ?

Réponse Vingt-cinq mille réfugiés arabes, au moins, ont été autorisés à se rétablir dans l'Etat d'Israël depuis la fin de l'année dernière. Cela s'est fait par divers moyens - parents se trouvant en Israël, autorités locales, chefs communaux, etc. Une partie de ces autorisations ont été accordées pour des raisons d'ordre humanitaire et intéressent la catégorie des familles séparées, mais aucune statistique distincte n'est établie sous cette rubrique.

Question 4 Quel est le nombre des demandes en réunion de familles séparées reçues à ce jour ?

Réponse Toutes les mesures préparatoires ont été prises par le Gouvernement d'Israël pour mettre en oeuvre le projet de rapatriement, mais aucune demande n'a été examinée ni approuvée en Israël avant que les gouvernements des Etats arabes voisins n'aient fait connaître leur volonté de collaborer. Aucune confirmation de cette nature n'a été reçue à ce jour de la part de ces gouvernements. (L'acquiescement que l'on avait annoncé de la part du Gouvernement du Liban a été démenti par la suite). Il serait, par conséquent, prématuré de fournir, en l'état actuel de la question, des renseignements au sujet des demandes faites.

Question 5 Quelles sont les dispositions en matière d'organisation qui ont été prises pour réunir les familles séparées dont les membres se trouvent en dehors de l'Etat d'Israël ?

Réponse Voir déclaration officielle ci-jointe.

Question 6 Quelles sont les mesures d'aide ou de service social qui ont été mises en oeuvre en faveur des familles séparées ?

Réponse Dès leur admission, les membres des familles séparées se voient délivrer des cartes d'identité et des cartes de rationnement et deviennent aussitôt dûment domiciliés en Israël et jouissent des mêmes droits et devoirs que le reste de la population et bénéficient des mêmes services sociaux.

Question 7 Quelles dispositions ont été prises pour protéger les droits des membres des familles rapatriées ?

Réponse Voir la réponse donnée à la question 6.

Question 8 Quel est, à votre avis, le meilleur moyen pour accélérer la réunion des familles séparées ?

Réponse Aux fins immédiates de mise en oeuvre du projet exposé ci-dessus, il est indispensable d'obtenir la collaboration pleine et entière des gouvernements arabes intéressés.

Pour ce qui est des mesures ultérieures, la déclaration officielle est ainsi conçue :

"La solution d'ensemble du problème des réfugiés arabes dans le cadre de l'établissement d'une paix durable entre Israël et ses voisins continue à retenir l'attention du Gouvernement d'Israël."

En annexe: Déclaration officielle du 7 juillet 1949.

SERVICE D'INFORMATION DU GOUVERNEMENT D'ISRAËL
DIVISION DE LA PRESSE ETRANGERE

7 juillet 1949

Communiqué de Presse N° 1

La déclaration suivante relative aux réfugiés arabes a été publiée ce soir par le Ministère des Affaires étrangères:

"Le 15 juin, le Ministre des Affaires étrangères a annoncé au Knesset que le Gouvernement examinerait favorablement les demandes de citoyens arabes de l'Etat d'Israël sollicitant l'autorisation de faire venir dans le pays leurs femmes et leurs jeunes enfants, et il a indiqué que des dispositions spéciales allaient être prises pour faciliter l'entrée dans le pays des personnes ayant reçu une telle autorisation.

"Les dispositions appropriées ont maintenant été prises et elles sont annoncées par le présent communiqué;

"Les demandes devront être présentées aux bureaux des représentants des districts à Jérusalem, Jaffa, Haïfa, Lydda et Ramle, ainsi qu'aux bureaux des gouverneurs militaires dans les zones placées sous contrôle militaire. Ces bureaux publieront des avis locaux indiquant le lieu et la date à laquelle ces demandes seront reçues dans chaque district. A ce moment, des fonctionnaires spéciaux du Ministère de l'Immigration se trouveront dans ces bureaux. Après un examen sur le plan local, les demandes seront soumises à une Commission spéciale du Ministère de l'Immigration à Hakiryá, qui les examinera de façon définitive et accordera les autorisations. Les requérants seront informés de la décision de cette Commission.

Le Gouvernement d'Israël s'est adressé, par l'intermédiaire des commissions mixtes d'armistice, aux Gouvernements d'Egypte, de Transjordanie et du Liban, les invitant à collaborer avec lui pour faciliter le retour rapide en Israël de ceux qui recevront l'autorisation nécessaire. Ces Gouvernements ont été priés de désigner des représentants spéciaux, avec lesquels les représentants du Gouvernement d'Israël pourraient examiner les détails de procédure.

Le Gouvernement d'Israël propose qu'un certain nombre de postes-frontières le long des lignes d'armistice fixées avec l'Egypte, la

Transjordanie et le Liban soient institués, les personnes ayant reçu l'autorisation nécessaire pouvant entrer dans l'Etat d'Israël à ces postes-frontières à des dates convenues par accord avec le gouvernement voisin. Les trois gouvernements avec lesquels l'Etat d'Israël a conclu des accords d'armistice sont priés d'apporter leur concours pour déterminer le lieu de résidence des membres des familles dont les noms leur seront communiqués à l'avance, pour qu'ils les fassent venir aux points de transit et procéder à leur identification.

Jusqu'ici, l'entrée dans l'Etat d'Israël pour les personnes venant de l'étranger n'était autorisée que par les ports de Tel Aviv et de Haïffa et sur certains aérodromes. L'ouverture de ces postes de transit le long des lignes d'armistice a maintenant été décidée, afin d'accélérer et de faciliter l'entrée de parents d'Arabes, citoyens de l'Etat d'Israël, qui se trouvent actuellement dans les camps de réfugiés arabes dans les pays voisins.

"Cette directive générale accorde le droit d'entrée aux femmes et aux jeunes enfants - aux fils de moins de 15 ans et aux filles non mariées. Dans des cas exceptionnels seulement, l'autorisation sera accordée à d'autres parents à la charge d'Arabes soutiens de famille, résidant dans l'Etat d'Israël.

"L'octroi de cette autorisation générale, dont les détails sont publiés dans le présent communiqué, intervient après qu'un grand nombre de permis individuels d'entrée aient déjà été accordés à des parents d'Arabes domiciliés dans l'Etat d'Israël. Il s'agit là d'une nouvelle et large mesure destinée à alléger le sort des familles arabes séparées à la suite de la guerre.

"La solution générale du problème des réfugiés arabes dans le cadre de l'établissement d'une paix durable entre Israël et ses voisins continue à retenir l'attention du Gouvernement d'Israël."

Communiqué de Presse N° 2

Le Comité technique pour les réfugiés de la Commission de conciliation pour la Palestine s'est à nouveau rendu à Hakiryá aujourd'hui. Accompagné de M. Zalman Lifschitz et de M. Michael Comay ainsi que de trois experts agricoles israéliens, le Comité a visité les orangeries, les villes et les villages dans la région de Rehovoth-Tel Aviv. D'accord avec le Gouvernement d'Israël, le Comité était accompagné d'un expert indépendant. Le Comité technique doit visiter les régions du nord demain.
